



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 517

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 25/04/2022

Publiée le 28/04/2022

### DECISIONS

#### **MATCH n°24469571**

**DOSSIER N° 517/58 : AMPHION 2 – GJ ARE/SCI/PER J 1 – COUPE U15 2eme Niveau du 17/04/2022**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de GJ ARE/SCI/PER J portant sur le fait « que des joueurs d'AMPHION seraient susceptibles d'être équipiers supérieurs, leur équipe première ne jouant pas ce jour-là » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Après étude du dossier, il apparaît que le joueur KURT Enes a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe d'AMPHION 1 soit la rencontre VILLE LA GRAND AJ 2 / AMPHION 1 U15 D2 Poule C du 10/04/2022.

L'équipe d'AMPHION 1 ne jouant pas durant cette journée du 17 avril 2022, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommée.

#### **Décision :**

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION 2 pour en reporter le gain à l'équipe de GJ ARE/SCI/PER J et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **MATCH n°23405421**

**DOSSIER N° 517/59 : MARIN 1 – AMPHION 3 – SENIORS D4 Poule A du 10/04/2022**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club d'AMPHION portant sur « la participation et ou la qualification de de joueurs de MARIN 1 nommément désignés dont la licence aurait été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission des Règlements utilisant son droit d'évocation visé à l'article 187-2



**Au fond :**

Après vérification auprès des fichiers, il apparaît que les joueurs VARANE WASSER FUHR Charlie, KOFFI Bertin et BERLIN Valentin sont titulaires d'une licence enregistrée à la Ligue les 22 avril pour les deux premiers et 23 avril 2022 pour le troisième, pour une qualification en date du 27 et 28 avril 2022.

Attendu que la rencontre sus nommée s'est jouée le 10 avril 2022, les joueurs VARANE WASSER FUHR Charlie, KOFFI Bertin et BERLIN Valentin n'étaient pas qualifiés pour y participer.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIN 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'AMPHION 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

MARIN 1 : - 1pt

AMPHION 3 : 3 pts

MARIN 1 : 0 but

AMPHION 3 : 3 buts

---

**MATCH n°23403926**

**DOSSIER N° 517/60 : MARIGNIER 1 – ANNEMASSE GAILLARD AMBILLY 2 – SENIORS D1 Poule Unique du 17/04/2022**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « des joueurs d'ANNEMASSE GAILLARD AMBILLY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît qu'aucun joueur d'ANNEMASSE GAILLARD AMBILLY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre DIVONNE 1 – ANNEMASSE GAILLARD AMBILLY 1 SENIORS R3 Poule E du 10/04/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---



### **MATCH n°24140229**

**DOSSIER N° 517/61 : GC USSES 1 – MARIGNIER 1 – U20 D2 Poule B du 23/04/2022**

#### **En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de GC USSES portant sur le fait que « des joueurs de MARIGNIER 1 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparaît que les joueurs LOPES RIBEIRO CHAVES Hugo, RUCINSKI Alexis, MARTINS Virgile, DE LOS REYES RINCON Diego, DEPOISIER Arthur et DEBBICHE Sammy ayant participé à la rencontre sus nommée ont participé à la rencontre MARIGNIER SP 20 – LYON CROIX ROUSSE U20 R2 Poule C du 10/04/2022 dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

L'équipe de MARIGNIER SP U20 R2 ne jouant pas la journée du 23/04/2022, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer

Les joueurs sus nommés ne pouvaient donc pas participer à la rencontre sus nommée

#### **Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNIER 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GC USSES 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

#### **Résultat :**

GC USSES 1 : 3 pts

MARIGNIER 1 : - 1pt

GC USSES : 1 but

MARIGNIER 1 : 0 but

---

### **MATCH n°23419063**

**DOSSIER N° 517/62 : DOUVAIN LOISIN 2 – AYZE 2 – SENIORS D5 Poule E du 24/04/2022**

#### **Au fond :**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre a été interrompue avant son terme suite à une grave blessure du gardien de DOUVAIN LOISIN et l'intervention des pompiers et du SAMU. Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire suite à ce grave incident.

#### **Décision :**

La Commission des Règlements transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.



**MATCH n° 24126152**

**DOSSIER N° 517/63 : F SUD GESSIEN 2 – VETRAZ 1 – U15 D4 Poule C du 24/04/2022**

**En la forme :**

La réserve d'avant-match formulée par le club de VETRAZ portant sur le fait que « des joueurs de F SUD GESSIEN 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs GUBETH Nathan, LOPEZ Enzo et MOUTTON Honore ayant participé à la rencontre sus nommée ont participé à la rencontre THONON AS 1 – SUD GESSIEN 1 U15 D3 Poule D du 10/04/2022 dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

L'équipe de SUD GESSIEN 1 ne jouant pas la journée du 24/04/2022, la notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer

Les joueurs sus nommés ne pouvaient donc pas participer à la rencontre sus nommée

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SUD GESSIEN 2 pour en reporter le gain à l'équipe de VETRAZ 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultat :**

VETRAZ 1 : 3 pts

SUD GESSIEN 2 : - 1pt

VETRAZ 1 : 1 but

SUD GESSIEN 2: 0 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*